



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Mesures d'aides exceptionnelles pour les salariés de l'événementiel

Question écrite n° 37655

Texte de la question

Mme Nicole Trisse alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation de grande précarité que vivent les salariés du secteur de l'événementiel en restauration, notamment les maîtres d'hôtel, cuisiniers, régisseurs de salle de réception et chauffeurs-livreurs. En effet, depuis la fin du statut de l'intermittent de l'événementiel intervenu en 2014, ces salariés, au nombre de 20 000 en France, sont souvent embauchés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) et exercent toute l'année sur différents événements (dîners officiels, cocktails, salons et événements sportifs). Du fait de la crise sanitaire, ce secteur d'activité est à l'arrêt depuis mars 2020 et sera probablement l'un des derniers à reprendre. Ces professionnels, privés de revenus depuis cette date, vivent d'allocations chômage ou le cas échéant d'une aide minimum de 900 euros, difficilement perçue par leurs bénéficiaires. Outre le fait qu'ils ne peuvent plus cotiser pour leur assurance chômage et leur retraite, certains d'entre eux vont prochainement arriver en fin de droits. Ainsi, leur situation déjà précaire risque de devenir très difficile alors que l'horizon d'une reprise demeure incertain. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de soutien exceptionnel, notamment une année blanche sur le modèle des intermittents du spectacle, auprès des professionnels de ce secteur d'activité.

Texte de la réponse

Les conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur le marché du travail ont limité les opportunités de reprise d'activité des demandeurs d'emploi, en particulier dans les secteurs d'activité soumis aux mesures de restrictions administratives. Dès le printemps 2020, des mesures d'urgence destinées à neutraliser les conséquences négatives de la crise sanitaire, ont ainsi été mises en place, notamment sur la capacité des demandeurs d'emploi à ouvrir de nouveaux droits à indemnisation (allongement de la période de référence au cours de laquelle la durée minimale d'affiliation est recherchée, assouplissement des conditions d'ouverture de droits pour certains salariés démissionnaires, neutralisation des périodes non travaillées, de la période de crise sanitaire dans le calcul de l'allocation, abaissement temporaire de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement du droit...). Ces mesures, qui ont été réactivées à l'occasion du deuxième confinement, permettent de préserver la situation des demandeurs d'emploi, et en premier lieu de ceux dont l'activité était discontinuée (salariés en « extra », travailleurs saisonniers, intérimaires). En outre, le Premier ministre a souhaité que la réglementation d'assurance chômage puisse être adaptée à la nouvelle réalité économique et sociale, à l'issue d'une concertation avec les partenaires sociaux. Ces aménagements (mise en place d'un mécanisme de plancher au salaire journalier de référence servant de base à la détermination du montant de l'allocation, prolongation de la mesure d'abaissement temporaire du seuil d'éligibilité à l'allocation d'aide au retour à l'emploi jusqu'à ce que la situation du marché du travail s'améliore de manière durable) visent à préserver la situation des salariés les plus fragilisés par la crise. Un décret en ce sens a été publié le 31 mars 2021. Parallèlement, le décret n° 2020-1785 du 30 décembre 2020 a institué une aide exceptionnelle de l'Etat à destination de certains travailleurs précaires affectés par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Elle pourra notamment concerner les professionnels des hôtels, cafés et restaurants et de

l'évènementiel qui remplissent ces critères. Cette aide d'urgence s'adresse aux demandeurs d'emploi ayant travaillé au moins 138 jours au cours de l'année 2019, dont une partie sous forme de contrats à durée déterminée ou de contrats d'intérim, n'ayant pu retrouver le même niveau d'activité dans la période actuelle du fait de la crise sanitaire. Cette aide permet aux intéressés de bénéficier d'une garantie de revenus minimum de 900 euros par mois. Initialement attribuée au titre des mois de novembre 2020 à février 2021, cette aide exceptionnelle a été prolongée jusqu'à la fin mai 2021.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Trisse](#)

Circonscription : Moselle (5^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37655

Rubrique : Emploi et activité

Ministère interrogé : [Travail, emploi et insertion](#)

Ministère attributaire : [Travail, emploi et insertion](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 mars 2021](#), page 2777

Réponse publiée au JO le : [27 avril 2021](#), page 3693